

– HÉBERGEMENT TEMPORAIRE – FICHE N°5

NATURE DE LA PRESTATION

Cette prestation est accordée aux bénéficiaires séjournant :

- dans des structures d'hébergement temporaire ayant signé des conventions tripartites
- en famille d'accueil agréée par le conseil général du lieu du domicile.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

L'aide est destinée à prendre en charge partiellement le coût d'un hébergement temporaire en cas de sortie d'hôpital, d'hospitalisation ou d'indisponibilité du conjoint ou des aidants ou encore pour soulager momentanément la famille en charge du bénéficiaire.

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA DEMANDE

L'aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

La demande présentée par le bénéficiaire fait l'objet d'une évaluation sociale. Ce dossier est ensuite instruit par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

DURÉE DE L'AIDE

L'aide est accordée dans la limite de 3 mois par an.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière de l'ANGDM tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

Le plafond de la participation au forfait hébergement s'entend par jour.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

L'aide est versée sur présentation de la facture payée des frais portant sur la prestation « hébergement » au bénéficiaire ou à la structure d'accueil.

MODALITÉ DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse ».